



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

03 septembre 2025

DATE D'AFFICHAGE

03 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS : 10

VOTANTS : 13

PROCURATIONS : 3

OBJET :

**L'an deux mil vingt quatre
Le 09 septembre à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.

Etaient présents : DUBUC Boris, BACHELET Jacques, BONFILS Raymond, DAMBRY Christine, DUBOURDONNAY Xavier, Annick GUILLON, Benoît LUCAS, Jean-Marie NOEL, Gaëlle SPINNER, Sandrine THOREL

Etaient absents : Jean-Luc BERTHELOT, Isaline HAMEL

Procurations : Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOEL
Cindy MORELLEC donne procuration à Annick GUILLON
Géraldine EUDIER donne procuration à Boris DUBUC

Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.

Délib.n°047/2025 : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – Caisse des Ecoles

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 juin 2025,

Mr Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 13

- ✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heure supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Service technique :

5. Adjoint technique
 6. Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 7. Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 8. Agent de maîtrise
- ✓ Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} Juin 2025 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
 - ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 article 6411 du budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC.

